

Distr.
GENERALE

CRC/C/24
8 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
Cinquième session
Genève, 10-28 janvier 1994

Rapport adopté par le Comité à sa 130ème séance, le 28 janvier 1994

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la cinquième session

(10-28 janvier 1994)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
I.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME		4
II.	QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 17	6
	A. Etats parties à la Convention	1 - 2	6
	B. Ouverture et durée de la session	3	7
	C. Composition du Comité et participation	4 - 8	7
	D. Ordre du jour	9	8
	E. Groupe de travail de présession	10 - 14	8
	F. Organisation des travaux . .	15	9

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
G. Sessions futures	16 - 17	9
III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	18 - 123	10
A. Présentation de rapports	18	10
B. Examen de rapports	19 - 123	10
1. Observations finales : Mexique	26 - 44	11
2. Observations finales : Namibie	45 - 66	14
3. Observations préliminaires : Colombie	67 - 82	18
4. Observations finales : Roumanie	83 - 105	21
5. Observations finales : Bélarus	106 - 123	24
IV. APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE	124 - 182	27
A. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies	124 - 158	27
1. Réunion informelle de coopération avec d'autres organes des Nations Unies	124 - 136	27
2. Système d'information et de documentation	137 - 148	30
3. Education en matière de droits de l'homme et de droits de l'enfant	149 - 158	32
B. Mesures prises par l'Assemblée générale et coopération avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	159 - 168	34
1. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session	159 - 161	34

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
	2. Coopération avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	162 - 168	35
	C. Coopération avec INTERPOOL .	169 - 175	36
	D. Suivi du débat général sur le thème "Protection des enfants contre l'exploitation économique" .	176 - 177	37
	Recommandations concernant l'exploitation économique des enfants		38
	E. Future journée de débat général	178 - 182	43
V.	PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire POUR LA SIXIEME SESSION	183	44
VI.	ADOPTION DU RAPPORT	184	44
<u>Annexes</u>			
I.	Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ou y ayant adhéré, au 20 décembre 1993 (154)		45
II.	Composition du Comité des droits de l'enfant		49
III.	Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant		50
IV.	Débat général sur l'exploitation économique des enfants		55
V.	"Rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant"		57
VI.	Liste des documents publiée pour la cinquième session du Comité		59

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES
PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

1. Organisation des travaux - sessions du Comité et de ses organes subsidiaires

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant est devenue, en un laps de temps exceptionnellement court, l'instrument international relatif aux droits de l'homme ratifié par le plus grand nombre d'Etats, preuve de l'attachement particulier de la communauté internationale à la promotion et à la protection des droits de l'enfant,

Préoccupé par sa charge de travail et par le risque d'accumuler un retard peu souhaitable dans l'examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme s'est elle aussi déclarée préoccupée par la charge de travail de plus en plus lourde du Comité et les difficultés qu'il rencontrait de ce fait dans l'exercice de ses fonctions,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que le Comité, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats avaient ratifié la Convention et présenté par la suite des rapports,

Convaincu qu'il lui est indispensable de disposer d'un temps suffisant pour ses réunions de façon à demeurer efficace dans les années à venir,

1. Prie le Secrétaire général de convoquer une réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, avant ou dans le courant de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, en vue d'examiner, en application du paragraphe 10 de l'article 43 de la Convention, la question de la durée des réunions du Comité;

2. Prie par ailleurs, conformément à la disposition susmentionnée de la Convention, les Etats parties de décider de porter à trois, à compter de 1995, le nombre des sessions annuelles du Comité ainsi que celui des réunions du Groupe de travail chargé de procéder à un examen préliminaire des rapports des Etats parties et d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale;

3. Prie l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, d'approuver toute décision que les Etats parties pourraient adopter en ce sens;

4. Décide de fixer les dates de cette troisième session ordinaire et de la réunion du Groupe de travail de présession en consultation avec le Secrétaire général, en tenant compte du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

2. Organisation des travaux - session extraordinaire du Comité en 1994

Le Comité des droits de l'enfant,

Prenant acte des conclusions et recommandations qu'il a adoptées précédemment pour assurer l'efficacité de ses travaux et empêcher l'accumulation d'un retard peu souhaitable dans l'examen des rapports des Etats parties,

Soulignant la nécessité d'adopter d'urgence des solutions propres à répondre aux aspirations suscitées par la Convention relative aux droits de l'enfant et son mécanisme de mise en oeuvre,

Rappelant en particulier la décision adoptée à sa quatrième session de convoquer une session extraordinaire du Comité en 1994, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur,

Notant que conformément au paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention et à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités,

Rappelant que le rapport biennal du Comité ne sera examiné qu'à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, à la fin de 1994,

Réaffirme l'importance capitale et l'urgence de tenir une telle session extraordinaire en 1994, précédée d'une réunion du Groupe de travail, pour pouvoir s'attaquer sans retard et efficacement à sa charge de travail, à la lumière de la recommandation faite par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

3. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les organes des Nations Unies qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'enfant,

Conscient de la nécessité de maintenir avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme un dialogue efficace au sujet des questions et des problèmes d'intérêt commun,

Rappelant la Déclaration de Vienne adoptée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4), qui soulignait la nécessité d'accorder un degré de priorité élevé aux efforts tendant à promouvoir une coordination accrue entre les différents organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'assurer au Comité des ressources suffisantes pour lui permettre d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme et de participer efficacement aux réunions des Nations Unies qui intéressent ses travaux,

1. Décide de se faire représenter aux réunions préparatoires du Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir en mars 1995 au Danemark, ainsi qu'à celles de la Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir en 1995 à Beijing, et à cet effet de suivre de près ces préparatifs;

2. Décide également de se faire représenter par deux de ses membres à la Conférence internationale pour la population et le développement qui doit se tenir au Caire en septembre 1994;

3. Réaffirme l'importance capitale qu'il attache à sa participation à la réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, qui doit être organisé à Genève en 1994, à la lumière de la résolution 1993/80, adoptée par la Commission des droits de l'homme, et rappelle à cet égard les recommandations qu'il a formulées dans le cadre de l'examen des rapports des Etats parties;

4. Décide de suivre de près le débat général que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacrera en 1994 au rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs et/ou de passage à une économie de marché, ainsi qu'à l'éducation et à l'information en matière de droits de l'homme, et souligne l'attention qu'il a portée à ces questions dans le cadre de son dialogue avec les Etats parties.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 28 janvier 1994, date de clôture de la cinquième session du Comité des droits de l'enfant, il y avait 154 Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale, par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.2.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 28 janvier 1994. Il a tenu 26 séances (105ème à 130ème). Il est rendu compte des délibérations du Comité à sa cinquième session dans les comptes rendus analytiques pertinents (CRC/C/SR.105 à 130).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité ont assisté à la cinquième session. On trouvera la liste de ces membres, avec indication de la durée de leur mandat, à l'annexe II du présent rapport.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé.

7. L'Organisation internationale de police criminelle était aussi représentée à la session.

8. Ont également assisté à la session les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie I :

Mouvement international ATD quart monde, Soroptimist International, Zonta International;

Catégorie II :

Association internationale de droit pénal, Bureau international catholique de l'enfance, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Défense des enfants - mouvement international, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale Terre des hommes, Service international pour les droits de l'homme;

Liste :

Organisation mondiale contre la torture.

Divers :

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Indigenous Peoples' Documentation Center (DOCIA), One World Productions.

D. Ordre du jour

9. A sa 105ème séance, le 10 janvier 1994, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (CRC/C/21). L'ordre du jour de la cinquième session, tel qu'il a été adopté, était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions connexes.
3. Informations fournies par le secrétariat sur les mesures prises conformément aux décisions adoptées par le Comité à ses précédentes sessions.
4. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties.
6. Système de documentation et d'information.
7. Question des indicateurs.
8. Suivi du débat général sur le thème "Protection des enfants contre l'exploitation économique".
9. Coopération avec les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées.
10. Méthodes de travail du Comité.
11. Sessions futures du Comité.
12. Questions diverses.
13. Rapport biennal du Comité sur ses activités.

E. Groupe de travail de présession

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 15 au 19 novembre 1993. Tous les membres du Groupe de travail ont participé à cette réunion à l'exception de Mme Marilia Sardenberg.

11. Au cours de ses séances, le Groupe de travail de présession a examiné des listes préliminaires de questions présentées par des membres du Comité concernant les rapports initiaux des cinq pays suivants : Belarus, Colombie, France, Pakistan et Roumanie.

12. Le Groupe de travail était saisi par ailleurs des listes de questions dressées à sa réunion précédente, concernant les rapports initiaux du Mexique et de la Namibie, qui avaient été tenus en réserve comme rapports susceptibles d'être examinés à la quatrième session du Comité, et qu'il a été finalement décidé d'examiner à la cinquième session.

13. Les listes de questions ainsi établies ont été transmises directement aux missions permanentes des Etats concernés, avec une note où il était dit notamment :

"Le Comité aimerait recevoir, si possible avant la fin de l'année 1993, des réponses écrites aux questions mentionnées dans la liste. Cette liste ne prétend pas être exhaustive, et ne doit pas être interprétée comme limitant la nature et le nombre de questions que les membres du Comité souhaiteront poser, ni préjuger d'une façon quelconque de ces questions. Toutefois, le Groupe de travail espère faciliter le dialogue constructif que le Comité souhaite avoir avec les représentants des Etats parties en leur communiquant cette liste à l'avance et en y recevant à temps des réponses écrites."

14. Le Groupe de travail a décidé par ailleurs que chaque fois que possible, il établirait des contacts officieux avec les missions permanentes des Etats dont il était prévu d'examiner les rapports aux sessions à venir, de façon à les informer de la procédure suivie par le Comité pour l'examen des rapports et préciser les objectifs du dialogue qu'il se propose d'engager avec les représentants des Etats parties.

F. Organisation des travaux

15. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 105ème séance, le 10 janvier 1994. Il était saisi du projet de programme de travail pour la cinquième session, établi par Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, ainsi que du rapport sur sa quatrième session (CRC/C/20).

G. Sessions futures

16. A sa quatrième session, le Comité, conscient de la nécessité d'adopter d'urgence des solutions propres à lui permettre de s'acquitter rapidement et efficacement de son mandat, décidé, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur provisoire, de se réunir en session extraordinaire en 1994. La sixième session extraordinaire aurait lieu du 5 au 22 avril 1994 et la réunion du Groupe de travail de présession du 31 janvier au 4 février 1994.

17. Le calendrier provisoire des réunions du Comité en 1994 se présente comme suit :

Groupe de travail de présession	31 janvier - 4 février 1994
Sixième session (extraordinaire)	5-22 avril 1994
Groupe de travail de présession	25-29 avril 1994
Septième session	26 septembre - 14 octobre 1994
Groupe de travail de présession	17-21 octobre 1994

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

18. A propos de ce point, le Comité était saisi des documents suivants : a) notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux d'Etats parties devant être soumis en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/C/8/Rev.2) et en 1994 (CRC/C/11/Rev.3); b) note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/22); c) note du Secrétaire général sur l'examen des rapports présentés conformément à l'article 44 de la Convention (CRC/C/23). Le Comité a été informé qu'outre les six rapports qu'il devait examiner à sa présente session (voir par. 19 à 123 ci-dessous) et ceux qui avaient été reçus avant sa quatrième session (voir CRC/C/20, par. 19), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de la Jamaïque (CRC/C/8/Add.12), du Nicaragua (CRC/C/3/Add.25), de la Pologne (CRC/C/8/Add.11) et de l'Ukraine (CRC/C/8/Add.10), en plus d'informations supplémentaires soumises par le Pérou (CRC/C/3/Add.24) et l'Indonésie (CRC/C/3/Add.26), suite à la demande que le Comité avait faite à ces pays à l'occasion de l'examen des rapports initiaux présentés respectivement par le Pérou (voir CRC/C/20, par. 68) et l'Indonésie (ibid., par. 54).

B. Examen de rapports

19. A sa cinquième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par cinq Etats parties en vertu de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 13 de ses 26 séances à l'examen de ces rapports (CRC/C/SR.106 et 107, 109 et 110, 113 à 115, 120 à 122 et 124 à 126).

20. A la demande du Gouvernement français, l'examen du rapport initial de la France, prévu pour la cinquième session, a été reporté.

21. A sa cinquième session, le Comité a été saisi des rapports ci-après, énumérés dans l'ordre selon lequel le Secrétaire général les reçus : Mexique (CRC/C/3/Add.11), Namibie (CRC/C/3/Add.12), Colombie (CRC/C/8/Add.3), Roumanie (CRC/C/3/Add.16), Pakistan (CRC/C/3/Add.13) et Bélarus (CRC/C/3/Add.14).

22. Dans le courant de la session, l'examen du rapport initial du Pakistan a été reporté à la demande du Gouvernement pakistanais. Toutefois, comme un représentant du Gouvernement pakistanais se trouvait à Genève, une réunion officieuse a eu lieu entre ce dernier et plusieurs des membres du Comité. Cette réunion officieuse a été l'occasion pour le représentant du Pakistan de soumettre des informations écrites en réponse à la liste de questions qui avait été préalablement envoyé au Gouvernement pakistanais, et pour les membres du Comité qui ont assisté à cette réunion, d'expliquer la procédure suivie à l'occasion de l'examen des rapports des Etats parties.

23. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient présenté des rapports étaient invités à assister aux séances du Comité durant lesquelles leurs rapports étaient examinés. Tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité ont envoyé des représentants participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

24. Les sections suivantes, présentées pays par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports, contiennent des observations préliminaires ou finales qui portent sur les points saillants du débat et indiquent, le cas échéant, les questions appelant un suivi spécifique.

25. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les rapports présentés par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes du Comité.

1. Observations finales : Mexique

26. Le Comité a examiné le rapport initial du Mexique (CRC/C/3/Add.11) à ses 106^{ème} et 107^{ème} séances (CRC/C/SR.106 et 107), le 11 janvier 1994, et a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

27. Le Comité note avec satisfaction que le Mexique a ratifié promptement la Convention et présenté son rapport initial dans les délais. Le Comité se félicite en particulier du caractère complet du rapport, lequel contient des informations détaillées sur le cadre juridique dans lequel la Convention est appliquée. Le Comité note, toutefois, avec regret, l'absence de renseignements sur les facteurs et les difficultés entravant la mise en oeuvre des droits consacrés dans la Convention, ainsi que l'insuffisance d'information sur les effets concrets des mesures adoptées.

28. Le Comité remercie le gouvernement d'avoir répondu par écrit aux questions figurant sur la liste des points à traiter (CRC/C.4/WP.3), liste qui avait été communiquée au gouvernement peu avant la session. De plus, grâce au complément d'information apporté par la délégation et à sa connaissance des questions en rapport avec la Convention, un dialogue ouvert et constructif a été possible. En outre, le Comité note en l'appréciant que des réponses à un certain nombre de questions posées lors des débats ont été envoyées par écrit au Comité peu après l'examen du rapport.

b) Aspects positifs

29. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'Etat partie pour aligner la législation nationale sur la Convention en promulguant de nouvelles lois, en amendant la Constitution et en adoptant des mesures spécifiquement destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. Il convient également de saluer l'adoption, à la suite du Sommet mondial pour les enfants de 1990, du programme national d'action, qui prévoit des dispositions en matière de santé, d'éducation, de services sanitaires de base et d'aide aux mineurs en situation particulièrement difficile ainsi qu'une évaluation périodique. Le Comité accueille également avec satisfaction d'autres initiatives telles que l'adoption de la loi relative aux mineurs délinquants et l'incorporation dans la Constitution, par l'amendement de ses articles 3 et 31, du droit de chacun à l'éducation. Le Comité note aussi avec intérêt

*/ A la 130^{ème} séance, le 28 janvier 1994.

les diverses activités menées par la Commission nationale des droits de l'homme dans le domaine des droits de l'enfant ainsi que l'adoption du plan national de développement et du programme de solidarité en vue de surmonter les problèmes économiques et sociaux graves auxquels le pays fait face.

30. Le Comité note aussi avec satisfaction les grands efforts entrepris pour informer les enfants au sujet de la Convention et les encourager à participer à sa mise en oeuvre par des moyens nouveaux.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

31. Le Comité prend note des disparités existant dans le pays et de la situation économique et sociale problématique du Mexique, avec une forte dette extérieure, des ressources budgétaires insuffisantes pour les services sociaux essentiels en faveur des enfants et une répartition inégale de la richesse nationale. Ces difficultés portent gravement préjudice aux enfants, surtout ceux dans le besoin ou appartenant à des minorités ou à des communautés autochtones. Le Comité note également le degré élevé de violence qui sévit dans la société, ainsi qu'au sein de la famille, ainsi que la violence politique qui s'est déchaînée dernièrement à l'occasion des insurrections dans la région du Chiapas, qui ont considérablement aggravé la situation des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

32. Le Comité est préoccupé par le fait que les lois et réglementations visant à assurer la réalisation des droits de l'enfant ne sont pas toujours compatibles avec les dispositions de la Convention. Le Comité regrette qu'il n'existe dans la législation nationale aucune disposition qui fasse référence à l'intérêt supérieur de l'enfant ou qui interdise la discrimination à l'égard des enfants. Certes, il est dit dans le rapport qu'en vertu de l'article 133 de la Constitution, cet instrument a le statut de "loi suprême de l'Union" mais le gouvernement n'en devrait pas moins faire le nécessaire pour harmoniser entièrement la législation nationale avec les dispositions de la Convention, et plus précisément de son article 4. De même, le programme national d'action adopté en 1990 et son mécanisme d'application, fondés sur les objectifs définis au Sommet mondial pour les enfants, ne prennent pas pleinement en compte les spécificités de la Convention. Parallèlement au programme national d'action adopté en 1990 et à son mécanisme d'application qui s'inspirent des objectifs définis par le Sommet mondial pour les enfants, il faudrait donc mettre en place un mécanisme de suivi pour contrôler l'application de la Convention.

33. Dans la législation et la pratique nationales, il faudrait prendre dûment en considération la capacité de l'enfant d'exercer ses droits, comme prévu à l'article 5 de la Convention, notamment en matière de citoyenneté.

34. Le Comité est préoccupé par la répartition inégale de la richesse nationale et par les disparités et contradictions, dans l'application des droits consacrés par la Convention, entre les différentes régions du pays; cette situation porte préjudice aux enfants qui vivent en milieu rural et à ceux qui appartiennent à des minorités ou à des communautés autochtones.

35. Le Comité se déclare troublé par le nombre important de cas de mauvais traitements d'enfants imputés aux forces de police ou de sécurité ou au personnel militaire et s'inquiète que des mesures effectives ne soient pas prises pour punir les personnes reconnues coupables de ces abus ou pour faire connaître les peines prononcées en fin de compte; cela pourrait donner aux gens l'impression que l'impunité règne et qu'il est donc inutile ou dangereux de porter plainte devant les autorités compétentes. Le Comité est également préoccupé par les abus et les sévices dont les enfants sont souvent victimes au sein de la famille.

36. Le Comité constate avec inquiétude que dans les faits, les dispositions de la Convention et de la législation nationale relatives à l'administration de la justice pour mineurs et au traitement des jeunes délinquants ne sont pas appliquées.

37. Le Comité est alarmé aussi par le nombre élevé d'enfants qui, pour subsister, ont été contraints de vivre et/ou de travailler dans la rue. L'exploitation des enfants, en tant que travailleurs migrants est également fort préoccupante. La législation nationale et son application dans les faits ne semblent cadrer ni avec les dispositions de la Convention, ni avec celles des Conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des mineurs.

38. Beaucoup d'enfants vivant dans des conditions difficiles, en particulier ceux qui appartiennent à des minorités ou communautés autochtones, quittent, semble-t-il, l'école avant la fin de leur scolarité primaire.

39. Le Comité est également préoccupé par le nombre élevé d'enfants mexicains qui sont adoptés à l'étranger.

e) Suggestions et recommandations

40. Le gouvernement doit faire le nécessaire, dans tous les domaines, pour assurer le respect et l'application effective des dispositions consacrées par la législation nationale en matière de droits de l'enfant. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures voulues pour harmoniser pleinement la législation fédérale et la législation des Etats avec les dispositions de la Convention. Les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'interdiction de la discrimination à l'égard des enfants devraient être incorporés dans la législation nationale, et il devrait être possible de les invoquer devant les tribunaux. Il faudrait également instituer des mécanismes pertinents parallèlement à ceux qui procèdent du programme national d'action, afin de surveiller l'application de la Convention à tous les niveaux (fédéral, Etats, local). La coordination entre les divers niveaux de l'administration et avec les organisations non gouvernementales activement associées à la mise en oeuvre de la Convention et à son suivi devrait être renforcée.

41. Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer le principe directeur régissant l'application de la Convention et que les autorités devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant pleinement des moyens dont elles disposent, pour garantir que des ressources suffisantes soient allouées aux enfants, en particulier ceux qui vivent et/ou travaillent

dans les rues ou qui appartiennent à des minorités ou à des communautés autochtones, ainsi qu'aux autres enfants vulnérables.

42. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de violence qui se traduisent par des mauvais traitements infligés aux enfants, en particulier lorsque ces abus sont le fait de membres des forces de police, des services de sécurité ou de l'armée. L'Etat partie devrait veiller à ce que les cas de crimes commis contre des enfants par des membres des forces armées ou de la police soient portés devant les tribunaux civils.

43. Le Comité recommande l'adoption de mesures urgentes pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, en particulier les enfants victimes d'abus ou de violence au sein de leur famille, les enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans les rues et ceux qui appartiennent à des communautés autochtones, y compris des mesures visant à prévenir et éliminer les attitudes discriminatoires et les préjugés en fonction, notamment, du sexe. Pour ce qui est de l'adoption, les dispositions de l'article 12 de la Convention doivent être dûment prises en compte. Quant à l'adoption à l'étranger, elle devrait être considérée au regard de l'article 21, c'est-à-dire en dernier recours.

44. Enfin, le Comité recommande que les dispositions de la Convention soient largement diffusées dans le public, en particulier auprès des enseignants, des travailleurs sociaux, des responsables de l'application des lois, du personnel des établissements de correction, des juges et des autres personnels associés à la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité recommande en outre que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport présenté par le gouvernement soit largement diffusé en général, y compris parmi les organisations non gouvernementales, et que soit aussi envisagée la publication du rapport, des comptes rendus analytiques pertinents et des conclusions du Comité.

2. Observations finales : Namibie

45. Le Comité a examiné le rapport initial de la Namibie (CRC/C/3/Add.12) à ses 109ème et 110ème séances (CRC/C/SR.109 et 110), le 13 janvier 1994 et a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

46. Le Comité se réjouit de la ratification de la Convention par le Gouvernement namibien et félicite l'Etat partie pour son rapport particulièrement détaillé et complet et pour le dialogue franc et constructif qui s'est engagé avec sa délégation.

*/ A la 130ème séance, le 28 janvier 1994.

b) Aspects positifs

47. Le Comité se félicite de l'engagement politique pris par le pays d'améliorer la situation des enfants et de la volonté du gouvernement de pratiquer l'autocritique et de rechercher, par des méthodes novatrices, des solutions aux problèmes auxquels sont confrontés les enfants dans la société. Il prend note tout particulièrement des initiatives suivantes : les activités destinées à sensibiliser davantage le public et les enfants eux-mêmes aux droits de l'enfant; les encouragements donnés à la coopération avec les communautés locales, nationales et internationales en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant; le programme pour la protection et le développement des jeunes enfants; le programme en faveur des "enfants de la rue", le programme "discipline de l'intérieur" dans les écoles; le développement des conseils de jeunes. Le Comité souligne à ce propos l'importance que revêtent ces deux derniers programmes quant aux mesures à prendre éventuellement pour traduire dans les faits les diverses dispositions de la Convention, en particulier l'article 12.

48. Le Comité note également avec intérêt la suggestion tendant à créer davantage d'écoles professionnelles pour essayer de réduire le nombre d'abandons scolaires.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

49. Le Comité note que la Namibie, devenue un Etat indépendant en 1990, connaît les séquelles de l'administration coloniale, de l'apartheid et de la guerre. Il reconnaît que ces facteurs, se conjuguant aux problèmes de la pauvreté, ont entravé la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Il appelle, en particulier, l'attention sur les lois qui, héritées de la période précédant l'indépendance, sont contraires aux dispositions des instruments internationaux et de la Constitution namibienne.

d) Principaux sujets de préoccupation

50. Le Comité constate que la Namibie n'est pas encore partie à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il constate avec préoccupation qu'il reste encore à modifier de nombreuses lois namibiennes pour les rendre conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il relève, à ce propos, les contradictions que contient la législation nationale sur la question de la définition de l'enfant.

51. Le Comité est préoccupé par l'ampleur de la discrimination fondée sur le sexe et de celle qui s'exerce à l'encontre des enfants nés hors mariage et des enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles. Il est également préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants souffrant d'un handicap.

52. Certains phénomènes, qui peuvent avoir une incidence négative sur la situation des enfants - par exemple la grossesse chez les adolescentes, le taux élevé de familles monoparentales, l'absence manifeste de compréhension chez de nombreux parents de leurs responsabilités parentales conjointes - préoccupent le Comité.

53. Le Comité prend également note des difficultés que présente l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

54. Le Comité est, en outre, préoccupé par la situation des enfants qui se trouvent dans des circonstances particulièrement difficiles, notamment ceux qui travaillent dans des exploitations agricoles et dans le secteur non structuré, en particulier, et par le nombre de ceux qui abandonnent l'école.

55. Le Comité se soucie aussi de la conformité du système de la justice pour mineurs en place en Namibie aux dispositions relatives aux droits de l'enfant (art. 37 et 40) et aux instruments internationaux pertinents tels que les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les "Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté".

e) Suggestions et recommandations

56. Le Comité recommande que la Namibie étudie la possibilité d'adhérer à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et suggère que l'Etat partie demande éventuellement une aide à cet effet au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

57. Le Comité suggère également que l'Etat partie intègre pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant au cadre juridique national et aux plans d'action nationaux de mise en oeuvre des droits de l'enfant. Il recommande, en outre, que l'Etat partie adopte rapidement sur la question une nouvelle loi qui tienne pleinement compte des principes et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des observations faites par le Comité lors du dialogue qu'il a eu avec l'Etat partie.

58. Tout en se félicitant de la création du Bureau de l'ombudsman chargé d'examiner les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les enfants, le Comité suggère que l'Etat partie dresse un bilan de ce qui a été fait par ce Bureau pour protéger les droits de l'enfant afin de voir s'il ne faudrait pas prendre des mesures supplémentaires pour que le Bureau puisse contribuer davantage encore à la réalisation des droits de l'enfant.

59. Le Comité note le rôle important actuellement joué par les responsables communautaires dans les efforts accomplis pour améliorer la mise en oeuvre des droits de l'enfant, en particulier pour avoir raison de certaines traditions et coutumes qui, par l'influence négative qu'elles exercent, peuvent contribuer à la discrimination dont sont victimes les enfants de sexe féminin, les enfants qui souffrent de handicaps et les enfants nés hors mariage. Le Comité encourage également l'Etat partie à continuer de faire participer pleinement la société civile et les organisations non gouvernementales aux activités de promotion et de protection des droits de l'enfant.

60. Pour ce qui est de l'application du droit de l'enfant à participer et à exprimer son opinion, le Comité souhaiterait que le prochain rapport de l'Etat partie contienne davantage de renseignements sur le fonctionnement des

conseils de jeunes et des conseils d'école et sur leur participation à toute initiative visant à trouver une solution aux problèmes qui se posent aux enfants et aux jeunes.

61. Le Comité note que l'Etat partie reconnaît ouvertement les problèmes qui se posent aux enfants dans certaines situations familiales et la nécessité, pour leur apporter une solution, d'élaborer des programmes, par exemple pour former des travailleurs sociaux, pour faire connaître la planification de la famille et pour créer un centre de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie. Il suggère également d'étudier la question de la violence sexuelle au sein de la famille.

62. En matière d'éducation, le Comité encourage le pays à poursuivre les efforts déployés pour accroître la formation des enseignants en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement et de sensibiliser davantage les membres de cette profession aux droits de l'enfant.

63. Le Comité recommande que l'étude sur les groupes d'enfants marginalisés soit entreprise à titre prioritaire.

64. Le Comité est d'avis que le système d'administration de la justice pour mineurs dans l'Etat partie doit reposer sur les dispositions des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que sur les normes internationales pertinentes, notamment les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les "Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté". Il est, en outre, suggéré que des mesures soient prises pour faire connaître aux responsables de l'application des lois, aux juges, aux personnels des centres de détention et aux éducateurs s'occupant de jeunes délinquants les normes internationales relatives à l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité souligne la nécessité de mettre en place des programmes d'assistance technique sur la base de ces recommandations et encourage l'Etat partie à poursuivre la coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'ONU et l'UNICEF dans ce domaine.

65. Le Comité recommande également que l'Etat partie aligne sa politique et sa législation dans le domaine du travail des enfants sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les conventions pertinentes du BIT.

66. Le Comité suggère en outre que l'Etat partie prenne des mesures et adopte des programmes en vue d'informer le public en général sur la question des responsabilités parentales et étudie la possibilité de fournir des services de consultation dans ce domaine. Il recommande aussi que l'Etat partie, dans ses efforts pour faire mieux connaître la Convention relative aux droits de l'enfant, assure une large diffusion, par les moyens appropriés, au rapport de l'Etat partie, aux comptes rendus analytiques et aux conclusions du Comité.

3. Observations préliminaires : Colombie

67. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial de la Colombie (CRC/C/8/Add.3) à ses 113^{ème}, 114^{ème} et 115^{ème} séances (CRC/C/SR.113 à 115), les 17 et 18 janvier 1994. Etant donné qu'il n'a pas été possible, pendant la session, de répondre avec précision aux diverses et graves préoccupations exprimées au sujet de la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a décidé de poursuivre l'examen du rapport initial de la Colombie à une session ultérieure et a adopté */ les observations préliminaires suivantes. A cet égard, le Comité prie l'Etat partie de lui fournir des réponses écrites aux questions énoncées dans la liste de questions (CRC/C.5/WP.2) qui a été transmise officiellement à l'Etat partie. De même, le Comité prie l'Etat partie de lui communiquer des renseignements complémentaires sur les domaines critiques qu'il a identifiés, comme on peut le voir plus loin aux paragraphes 76 à 82. Le Comité a recommandé à la Colombie de lui faire parvenir ces renseignements avant le 28 février 1994.

a) Introduction

68. Le Comité sait gré à l'Etat partie d'avoir présenté son rapport initial et prend note des renseignements qu'il contient, notamment de ceux qui ont trait aux mesures adoptées pour établir un cadre juridique auquel se référer pour l'application de la Convention. Le Comité estime que le dialogue qui s'est amorcé avec l'Etat partie est constructif et se déroule dans un climat de coopération. Il regrette toutefois de ne pas avoir reçu suffisamment de précisions concernant la situation actuelle des enfants en Colombie ou les mesures spécifiques effectivement en vigueur pour protéger les groupes tout particulièrement vulnérables.

b) Aspects positifs

69. Le Comité se félicite des initiatives législatives importantes qui ont été prises pour établir un cadre juridique auquel se référer pour l'application de la Convention, notamment l'adoption du Code du mineur et la mention des droits de l'enfant dans la Constitution révisée. Le Comité se réjouit aussi des mesures que le gouvernement a prises pour mettre en place des mécanismes spéciaux d'application de la Convention, notamment le Comité interinstitutionnel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'enfant et des jeunes et le Service du Conseiller présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille. A cet égard, il salue également les efforts qui ont été faits pour encourager la participation des organisations non gouvernementales (ONG) au processus de mise en oeuvre.

70. Le Comité prend note des progrès accomplis ces 10 dernières années pour abaisser le taux de mortalité infantile. Il se félicite aussi de l'élaboration, par l'Etat partie, d'un Programme national d'action et de la définition d'objectifs concrets pour le suivi du Sommet mondial pour les enfants.

*/ Adoptées à la 130^{ème} séance, le 28 janvier 1994.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

71. Le Comité prend note de ce que la Colombie traverse une période de transition économique difficile et qu'elle est confrontée à de graves problèmes politiques dus au terrorisme lié à la drogue, à la violence et à la pauvreté. Il note aussi les disparités qui existent dans le pays tant au niveau économique que social.

d) Principaux sujets de préoccupation

72. Le Comité note avec inquiétude l'écart important qu'il y a entre les lois adoptées pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et l'application pratique de ces lois dans la situation qui est aujourd'hui celle d'un grand nombre d'enfants en Colombie. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance de coordination des efforts entrepris pour mettre en oeuvre la Convention. Il s'inquiète aussi de l'attitude discriminatoire et hostile à l'égard des groupes d'enfants vulnérables qui se manifeste en particulier parmi les agents de la force publique.

73. Le Comité se déclare profondément préoccupé par les risques d'atteinte à leur vie que courent d'innombrables enfants en Colombie, en particulier ceux qui, pour survivre, travaillent et/ou vivent dans la rue. Beaucoup de ces enfants sont arrêtés arbitrairement et torturés et subissent, de la part des autorités, d'autres formes de traitement inhumain ou dégradant. Ils sont aussi victimes des agissements de bandes de criminels : contrainte, disparitions, formes diverses de trafic, voire assassinats.

74. Le Comité constate avec une vive inquiétude que beaucoup d'enfants colombiens continuent de vivre dans une extrême pauvreté alors que, dans la région, la Colombie enregistre l'un des taux de croissance économique les plus favorables et l'un des taux les plus faibles d'endettement extérieur par habitant. En Colombie, de nombreux enfants, dont beaucoup sont d'origine rurale et autochtone, ont été marginalisés économiquement et socialement et n'ont qu'un accès limité, voire inexistant, à un enseignement adéquat ou à des soins de santé suffisants.

75. Les règles en vigueur concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi sont inférieures aux normes internationales; elles ne sont d'ailleurs même pas respectées. Le travail des enfants employés à des activités dangereuses, notamment dans les mines, est un sujet d'extrême préoccupation.

e) Suggestions préliminaires

76. Le Comité suggère que des mesures énergiques soient prises d'urgence pour garantir le droit à la survie de tous les enfants en Colombie, notamment de ceux qui font partie des groupes vulnérables. Une réaction rapide s'impose quand des renseignements sont recueillis ou que des plaintes sont déposées concernant des enfants victimes de la violence, de disparitions, de meurtres ou d'un trafic présumé d'organes. Des enquêtes approfondies et systématiques doivent être menées et les coupables de violences à l'encontre d'enfants doivent être sévèrement punis. Les résultats des enquêtes et les condamnations prononcées doivent trouver un très large écho pour exercer un effet dissuasif.

77. Le Comité suggère, pour accroître la portée et la qualité des services destinés aux enfants et pour les étendre aux groupes vulnérables, d'attribuer des ressources budgétaires plus importantes aux services destinés aux enfants, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, compte tenu notamment des articles 2 et 3 de la Convention.

78. Le Comité suggère de rassembler et d'analyser systématiquement des renseignements quantitativement et qualitativement fiables pour suivre de près la situation des enfants marginalisés, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes autochtones, afin de susciter de nouveaux efforts visant à améliorer leur sort.

79. En ce qui concerne les problèmes liés au travail des enfants, le Comité suggère que la Colombie ratifie la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et revoie toute la législation pertinente afin de l'aligner sur les normes internationales minimales. La législation relative au travail des enfants doit être renforcée, les plaintes doivent donner lieu à l'ouverture d'enquêtes et toute violation doit être sévèrement punie. Le Comité suggère que le gouvernement sollicite plus activement l'appui des ONG et d'autres organismes du secteur privé pour sensibiliser l'opinion publique au problème et pour veiller à l'application des lois.

80. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, de plus grands efforts doivent être faits pour assurer le respect des normes et des garanties juridiques prévues dans la Convention, compte tenu notamment des articles 37, 39 et 40, et aussi des autres instruments internationaux pertinents que l'Organisation des Nations Unies a adoptés dans ce domaine. De plus, le Comité suggère le recensement et un suivi attentif de tous les enfants privés de liberté afin qu'ils puissent bénéficier de la protection que leur garantit la Convention.

81. Le Comité suggère que des mesures soient prises pour renforcer le système d'enseignement, notamment dans les régions rurales. Il faut améliorer la qualité de l'enseignement et abaisser le taux élevé d'abandons scolaires. Des services d'orientation destinés à la jeunesse doivent être créés à titre de mesure préventive pour réduire le nombre de cas de grossesses chez les adolescentes et freiner l'augmentation spectaculaire du nombre de mères célibataires. Il faudrait lancer des campagnes d'éducation pour mettre un frein à la violence dans la société et au sein de la famille et lutter contre les préjugés fondés sur le sexe.

82. Pour évaluer la mise en oeuvre de la Convention et réduire l'écart entre la législation et l'application des lois, le Comité suggère que l'Etat partie crée un mécanisme permettant de surveiller la situation effective des enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables. Etant donné la gravité du problème, le Comité suggère que l'Etat partie cherche à collaborer plus étroitement avec les organismes internationaux qui pourraient lui apporter un soutien et le fruit de leur expérience pour entreprendre une réforme fondamentale dans les domaines retenus par le Comité. Celui-ci suggère qu'une nouvelle attitude et une nouvelle approche soient adoptées, notamment en ce qui concerne la police et les forces armées, afin d'encourager le respect de tous les enfants, quelles que soient leur origine sociale, économique ou autre, et de réaffirmer leur valeur. A cet égard,

il conviendrait de développer les programmes d'information et de formation tant au niveau de la communauté que de la famille. On pourrait envisager encore d'autres mesures pour renforcer la coopération avec les ONG afin d'obtenir une mobilisation sociale plus étendue en faveur des droits de l'enfant.

4. Observations finales : Roumanie

83. Le Comité a examiné les rapports initiaux de la Roumanie (CRC/C/3/Add.16) à ses 120^{ème}, 121^{ème} et 122^{ème} séances (CRC/C/SR.120 à 122), tenues les 20 et 21 janvier 1994, et a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

84. Le Comité sait gré à l'Etat partie d'avoir présenté, avant la session, des réponses écrites à la liste des questions qu'il avait soulevées (CRC/C.4/WP5) et d'avoir engagé avec lui un dialogue fructueux.

b) Aspects positifs

85. Le Comité se félicite des mesures prises par le Gouvernement roumain depuis l'entrée en vigueur de la Convention, en 1990, pour favoriser et protéger les droits de l'enfant. Il a pris note de la mise en place d'organismes gouvernementaux tels que la Commission centrale pour l'orientation et la coordination de l'activité de protection des mineurs, le Comité d'appui des institutions pour la protection des enfants et le Comité roumain pour les adoptions. La création, en février 1990, du Comité national roumain de l'UNICEF et, en 1993, de la Commission nationale pour la protection de l'enfance est d'une importance particulière. Le Comité constate aussi avec satisfaction qu'un certain nombre de lois ont été modifiées ou complétées et que de nouveaux textes ont été élaborés pour rendre la législation interne conforme aux dispositions de la Convention.

86. Le Comité relève que le Gouvernement roumain s'attache à trouver une famille aux enfants placés en institutions. Des efforts ont été déployés pour maintenir la valeur de l'allocation pour enfant à charge. Un programme d'éducation des travailleurs sociaux a été entrepris.

87. Le gouvernement a montré qu'il était effectivement prêt à coopérer avec différentes organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'enfant.

*/ A la 130^{ème} séance, tenue le 28 janvier 1994.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

88. Il a fallu entreprendre la réforme de certaines lois, politiques et institutions datant d'avant la ratification de la Convention pour permettre une application effective de cette dernière. Des difficultés ont également été provoquées par des préjugés, des manifestations d'intolérance et d'autres attitudes populaires contraires aux principes généraux de la Convention. Le Comité note également les difficultés associées à l'économie de transition et le fait que la situation des enfants s'est dégradée par suite de l'augmentation de la pauvreté et du chômage.

d) Principaux sujets de préoccupation

89. Le Comité s'inquiète des répercussions sur les enfants des difficultés économiques qui règnent dans le pays. Il se demande tout particulièrement si des mesures adéquates sont prises à la lumière des articles 3 et 4 de la Convention, pour éviter aux enfants d'être les victimes de la réforme économique. Les droits et les besoins essentiels de tous les enfants du pays devraient être pris en compte également durant le processus de décentralisation et de privatisation.

90. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises dans le cadre de la réforme législative pour rendre les textes existants pleinement conformes à la Convention, eu égard notamment aux principes fondamentaux de cet instrument, afin de résoudre les contradictions existant actuellement, comme celle qui tient aux dispositions en vigueur concernant l'âge du mariage. Le Comité est également préoccupé par les lacunes de la législation roumaine qui sont de nature à faire obstacle aux efforts destinés à appliquer la Convention : les diverses mesures législatives et administratives prises pour en assurer l'application ne semblent pas avoir été suffisamment coordonnées et rationalisées.

91. Le Comité s'inquiète des cas d'enfants maltraités ou délaissés à l'intérieur même de la famille et de la désintégration des valeurs familiales, par suite desquels des enfants sont abandonnés ou fuient leur domicile. Les enfants appartenant à des familles de ce genre sont exposés aux sévices sexuels, à la toxicomanie et à l'alcoolisme. Le nombre croissant d'enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans la rue est profondément préoccupant.

92. Le Comité s'inquiète de la situation des enfants de minorités, au regard en particulier des articles 2, 28, 29 et 30 de la Convention. Le faible taux de fréquentation scolaire parmi les enfants roms (tziganes) est un grave problème. D'une manière plus générale, le Comité est d'avis qu'il faut prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre les préjugés à l'égard de cette minorité.

93. Le Comité est préoccupé aussi par l'absence d'une formation qui familiarise les travailleurs sociaux, les forces de police et le personnel judiciaire avec les principes et dispositions de la Convention.

e) Suggestions et recommandations

94. Le gouvernement devrait contrôler régulièrement l'incidence des programmes d'ajustement sur les enfants et prendre les mesures requises pour protéger ces derniers.

95. Le Comité recommande également que le gouvernement adopte une démarche plus cohérente pour mettre en oeuvre la Convention, notamment en assurant une meilleure coordination entre les différents mécanismes et les diverses institutions déjà chargés de promouvoir et de protéger les droits des enfants. La mise en place d'une structure appropriée à l'échelon local et les efforts de coordination entrepris aux niveaux local et national sont particulièrement importants à cet égard.

96. Il faudrait s'employer tout particulièrement à harmoniser pleinement la législation existante avec les dispositions de la Convention, en prenant en considération les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant, comme dans le cas de la législation du travail. Le Code de la famille de 1954 demande à être révisé à la lumière de la Convention.

97. Le Comité considère qu'il faudrait faire davantage d'efforts afin de dispenser une éducation familiale, de faire mieux comprendre les responsabilités égales des parents et de faire largement connaître les méthodes modernes de planification de la famille de manière à faire reculer la pratique de l'avortement.

98. Le Comité suggère que des recherches soient menées sur le problème des enfants maltraités ou délaissés au sein de la famille.

99. Le Comité recommande qu'une formation adéquate concernant les principes fondamentaux et les normes contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant soit dispensée au personnel qui s'occupe d'enfants. Une formation spéciale devrait être donnée aux travailleurs sociaux, compte tenu de l'importance de cette catégorie de personnel.

100. Il conviendrait de continuer d'amender et de faire respecter la législation relative à l'adoption de manière à prévenir effectivement, en particulier, les adoptions internationales contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention relative aux droits de l'enfant; les dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993), devraient également être prises en compte, les représentants du Gouvernement roumain ayant fait état de l'intention de ce dernier de ratifier cet instrument.

101. Il est recommandé de poursuivre les efforts pour faire mieux comprendre à l'opinion publique la situation des enfants handicapés. Il conviendrait de favoriser davantage la jouissance de leurs droits, par exemple en soutenant les associations de parents et en menant un vigoureux programme de transfert dans un bon milieu familial des enfants placés dans des institutions.

102. Le système d'administration de la justice des mineurs devrait s'inspirer des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits

de l'enfant ainsi que d'autres normes internationales pertinentes, tels les "Règles de Beijing", les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité suggère que la formation dispensée aux agents de la force publique, aux magistrats et aux autres personnels chargés de l'administration de la justice porte pour une part sur ces normes internationales relatives à la justice des mineurs.

103. Le gouvernement devrait adopter une politique active de non-discrimination à l'égard des enfants des minorités. Cela supposerait aussi, surtout en ce qui concerne la population rom (tzigane), la conduite d'une action palliative destinée à encourager la participation et à briser le cercle vicieux des préjugés largement répandus qui aboutissent à l'hostilité ou à la marginalisation. Il faut s'attaquer d'urgence au problème de la faiblesse de la fréquentation scolaire parmi les enfants de la minorité rom.

104. Le Comité recommande aussi que le rapport présenté par l'Etat partie, les comptes rendus de l'examen de ce rapport et les observations finales du Comité soient diffusés aussi largement que possible dans le pays. Ces documents pourraient également alimenter un débat sur les nouvelles mesures à prendre pour mettre en place des mécanismes systématiques de surveillance et de renforcement de l'application de la Convention.

105. L'Etat partie est encouragé à continuer de coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique et à renforcer encore, avec le soutien de la communauté internationale, la composante de ces programmes qui a trait aux droits de l'enfant; il conviendrait à cet effet de tenir dûment compte des recommandations et suggestions contenues dans les présentes conclusions.

5. Observations finales : Bélarus

106. Le Comité a examiné le rapport initial du Bélarus (CRC/C/3/Add.14) à ses 124ème, 125ème et 126ème séances (CRC/C/SR.124 à 126), les 25 et 26 janvier 1994, et a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

107. Le Comité se réjouit de la ratification de la Convention par le Gouvernement du Bélarus. Il se félicite de l'occasion qui lui a été donnée d'engager le dialogue avec l'Etat partie et des efforts faits par celui-ci pour lui donner des informations qui viennent compléter celles qui figuraient dans le rapport initial présenté en application de la Convention.

b) Aspects positifs

108. Le Comité note que le Bélarus est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il note également

*/ A la 130ème séance, le 28 janvier 1994.

que l'Etat partie a adopté récemment une loi relative aux droits de l'enfant ainsi que d'autres mesures législatives et administratives visant à remédier aux problèmes auxquels les enfants sont confrontés, témoignant ainsi de l'importance qu'il attache aux obligations découlant de la Convention.

109. Le Comité note aussi que l'Etat partie est disposé à demander des conseils et une assistance technique en vue de mettre au point des mécanismes qui permettent de donner effet aux droits de l'enfant.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

110. Le Comité reconnaît que de graves obstacles entravent la mise en oeuvre par l'Etat partie des dispositions de la Convention. Il note que des changements politiques importants ont eu une influence sur le système législatif et sur la société en général. En outre, le Comité prend note des problèmes que pose l'économie de transition et relève que l'aggravation de la pauvreté et du chômage a entraîné une détérioration de la situation des enfants. Le Comité reconnaît aussi que l'Etat partie a de grandes difficultés à atténuer les effets de la catastrophe de Tchernobyl sur l'environnement et sur la santé de la population, notamment les enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

111. Le Comité se demande avec inquiétude si la législation, les mesures et les programmes nationaux sont pleinement compatibles avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment en ce qui concerne des questions comme celles des enfants en tant que titulaires de droits, de l'éducation au sein de la famille et de l'égalité des parents en matière de responsabilités. En outre, le Comité s'inquiète d'une apparente anomalie de la législation, qui fixe en effet à 15 ans l'âge jusqu'auquel la scolarité est obligatoire et à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

112. Le Comité voudrait savoir si les groupes d'enfants les plus défavorisés ont été identifiés et si on a spécialement élaboré à leur intention des programmes qui prévoient la mise en place de filets de protection efficaces afin de prévenir une aggravation des atteintes aux droits qui leur sont reconnus par la Convention. De manière générale, la situation des enfants en milieu rural est aussi une source d'inquiétude pour le Comité.

113. Le Comité constate avec inquiétude, d'une part, que l'on continue de placer des enfants dans des établissements, alors qu'il a été décidé de renoncer à cette politique et, d'autre part, que le nombre d'adoptions internationales, bien que relativement peu élevé encore, est en augmentation.

114. Le Comité se déclare préoccupé par l'état de santé des enfants, qui souffrent en particulier des conséquences de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, par le fait que la priorité est apparemment donnée aux soins de santé curatifs plutôt qu'aux soins de santé préventifs et décentralisés, que les femmes qui allaitent leur enfant au sein sont peu nombreuses et que les avortements sont fréquents.

115. S'agissant des enfants en faveur de qui des mesures de protection spéciales doivent être prises, les conditions dans lesquelles est administrée

la justice pour mineurs est une source générale d'inquiétude. Le Comité est également inquiet de constater qu'il n'est pas pris de mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'exploitation par le travail. Il est aussi préoccupé par l'apparition du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et du problème de la toxicomanie.

e) Suggestions et recommandations

116. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager la possibilité de créer un organe permanent qui serait chargé de coordonner et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il recommande également à l'Etat partie d'élaborer à titre prioritaire un plan national d'action en faveur des enfants. Le Comité aimerait aussi voir les dispositions et les principes de la Convention pleinement intégrés à ce plan, en particulier ceux visés aux articles 2, 3, 4, 6 et 12.

117. Le Comité souhaiterait également voir les organisations non gouvernementales participer beaucoup plus activement à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

118. Le Comité exprime l'espoir que le Bélarus deviendra partie à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ainsi qu'à la Convention de 1981 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Par ailleurs, il recommande à l'Etat partie d'adopter rapidement la loi sur la famille et le mariage et de tenir compte de la nécessité de prendre des mesures propres à remédier aux graves problèmes que pose l'éclatement des familles dans le pays.

119. Le Comité souhaiterait que l'Etat partie mette davantage l'accent sur les activités touchant aux soins de santé primaires, notamment l'élaboration de programmes éducatifs qui porteraient sur des questions telles que l'éducation de la famille, la planification familiale, l'éducation sexuelle et les avantages de l'allaitement au sein. De même, le Comité préconise la formation d'agents sanitaires des collectivités, qui pourraient sensibiliser davantage le public en général et les enfants en particulier à ces questions. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'élaborer des programmes de rééducation et de réintégration à l'intention des enfants perturbés ou traumatisés sur le plan émotionnel.

120. Le Comité recommande à l'Etat partie d'évaluer l'efficacité des mesures qu'il a prises pour faire bénéficier les enfants de la sécurité sociale. Il souhaiterait également que les programmes soient élaborés avec soin de façon à répondre aux besoins à la fois des enfants des campagnes et des enfants des villes et que des filets sociaux de sécurité soient mis en place pour les groupes d'enfants les plus défavorisés.

121. Etant donné le risque important d'exploitation des enfants par le travail, en particulier au regard des récentes modifications apportées à la législation nationale, le Comité propose à l'Etat partie de s'attaquer de toute urgence à ce problème et de prendre les mesures qui s'imposent, dans l'esprit de la Convention, en particulier l'article 3 qui a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant.

122. Le Comité recommande que l'Etat partie, dans ses efforts pour mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant, mette à la disposition du public son rapport initial, les comptes rendus analytiques et les conclusions du Comité.

123. Le Comité encourage la communauté internationale à fournir une assistance technique et des conseils à l'Etat partie afin d'aider celui-ci dans les efforts qu'il déploie, notamment pour aligner sa législation nationale et son action sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour mettre sur pied un organe coordonnateur en matière de droits de l'enfant et pour déterminer le ciblage des programmes, les lignes de force des mesures à prendre et la mobilisation des ressources en faveur du respect des droits de l'enfant. Le Comité suggère à l'Etat partie de solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF, de l'OMS, du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organisations compétentes. Le Comité encourage aussi la communauté internationale à appuyer l'action menée par l'Etat partie pour remédier aux effets de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.

IV. APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

A. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies

1. Réunion informelle de coopération avec d'autres organes des Nations Unies

124. Suite à une décision prise à sa précédente session (voir CRC/C/20, par. 158 à 160), le Comité des droits de l'enfant a tenu, au siège du BIT, une réunion informelle avec les représentants d'institutions spécialisées pour examiner, d'une part, les domaines dans lesquels la coopération pourrait se développer au profit de la promotion et de la protection des droits de l'enfant et, de l'autre, les moyens pour ce faire. A cet effet, un membre du Comité a rédigé un document de travail sur les buts et les stratégies des activités internationales en faveur des droits de l'enfant jusqu'à l'an 2000. Le BIT a lui aussi soumis un document de travail consacré aux institutions spécialisées et au Comité des droits de l'enfant.

125. Les questions posées au cours de cette consultation ont illustré une fois de plus la volonté du Comité de coopérer avec d'autres organes des Nations Unies, à la lumière de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant et compte tenu de l'importance attachée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à la coopération et à la solidarité internationales en tant que moyen pour faire progresser la cause des droits de l'homme. La Conférence mondiale avait dessiné un cadre de mise en oeuvre de la Convention et il fallait envisager les stratégies qui permettraient de réaliser les principaux objectifs qu'elle avait définis en vue de traduire les droits de l'enfant dans la réalité.

126. On a rappelé à ce propos que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale avait prié instamment le système des Nations Unies d'accroître considérablement les ressources qui étaient allouées aux programmes, touchant notamment à l'élaboration de lois et au renforcement de la législation nationale, à la création ou au renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'Etat de droit

(la primauté du droit) et la démocratie, à la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, à l'enseignement et à l'éducation, au développement de la participation populaire et au renforcement de la société civile (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, première partie, par. 34).

127. Il a été aussi rappelé que la Conférence mondiale avait souligné combien il importait pour les organes et les institutions spécialisées qui s'occupaient des droits de l'homme de renforcer la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux en la matière (ibid., par.4), ainsi que de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier leurs activités, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'évaluer l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance des droits de l'homme (ibid., partie II, par. 1).

128. Dans le domaine particulier des droits de l'enfant, la Conférence mondiale avait souligné que ceux-ci devraient avoir priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme (ibid., partie I, par. 21 in fine) et a recommandé que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat (ibid., partie II, par. 51).

129. A la lumière de ces considérations d'ordre général, l'échange de vues entre les membres du Comité et les représentants des différents organismes des Nations Unies présents à la réunion informelle a mis en lumière le désir de tous les intervenants d'améliorer le système de coopération et de renforcer l'esprit de partenariat qui animait déjà la promotion et la protection des droits de l'enfant.

130. A cet effet, eu égard aux tâches confiées au Comité aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, plusieurs propositions ont été faites visant à répertorier les principaux domaines à couvrir et les stratégies à suivre pour atteindre les grands objectifs suivants, définis dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne :

- a) Ratification universelle de la Convention d'ici 1995;
- b) Retrait des réserves contraires à l'objet et au but de la Convention;
- c) Application effective de la Convention, notamment par le biais de rapports détaillés soumis dans les délais par les Etats parties;
- d) Exercice de ses fonctions par le Comité avec diligence et efficacité;
- e) Intégration de la Convention dans les plans d'action nationaux, suivant l'approche nationale globale adoptée par le Comité;

f) Mise en oeuvre de la coopération et de la solidarité internationales, notamment par le biais de programmes de services consultatifs ou d'assistance technique.

131. Le débat a permis de délimiter un certain nombre de domaines de coopération propices à la réalisation de ces objectifs. Il n'était pas sans intérêt de noter que plusieurs intervenants ont fait référence à des domaines d'action non négligeables, tels que la mise en place d'un système d'information, l'organisation de conférences et de visites aux niveaux régional et national, l'adoption d'observations finales par le Comité et la coopération active avec les organisations non gouvernementales.

132. En matière d'information, on a rappelé que, suite à la réunion consultative du 9 octobre 1993 (voir CRC/C/20, par. 178, in fine), il y aurait lieu de renforcer l'esprit de coopération propice à la mise en place d'un système d'assistance mutuelle et d'échange des informations disponibles, pour ce qui est de l'étude tant d'une situation nationale (d'un intérêt particulier pour le Groupe de travail de présession du Comité, notamment pour envisager le domaine où des conseils ou une assistance techniques seraient nécessaires) que des questions thématiques (qu'il s'agisse de débats généraux, d'études ou d'observations générales). A cet égard, les participants ont fait référence aux mesures prises pour constituer un réseau d'information sur les droits de l'enfant, de concert avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les divers organismes compétents 1/.

133. L'organisation de conférences et de visites dans des régions ou pays donnés a été jugée capitale pour favoriser la ratification universelle de la Convention, sensibiliser l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention, encourager le retrait des réserves qui ne sont pas valables, préparer la voie à un système de mise en oeuvre efficace grâce à l'examen et à la coordination des politiques et programmes pertinents et à la mise au point d'un processus sérieux d'évaluation, de contrôle et de suivi, et renforcer la coopération internationale grâce à des services consultatifs ou à une assistance technique.

134. Les observations finales, adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport d'un Etat partie, constituaient, a-t-on dit, un texte de référence capital pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention. Ces observations finales mettaient naturellement l'accent sur l'indissociabilité et l'interdépendance des droits de l'enfant, tout en soulignant le caractère interdisciplinaire des politiques à envisager et à mettre en oeuvre. A cet égard, elles encourageaient les Etats parties et les organes des Nations Unies à passer périodiquement en revue les mesures prises dans le cadre de leurs compétences, à évaluer les progrès réalisés et à contrôler le suivi de ces questions, notamment dans le domaine des programmes communs de services consultatifs et d'assistance technique.

1/ Voir CRC/C/10, par 29 et 30, et recommandation 2, par. 3 à 7; CRC/C/16, par. 123 à 130, et recommandation 2, par. 1; CRC/C/20, par. 179 et 180.

135. Une fois de plus, on a souligné que la coopération avec les organisations non gouvernementales était un élément essentiel du processus de mise en oeuvre de la Convention, vu leur contribution décisive au renforcement de son approche nationale globale et leur rôle dans la sensibilisation de l'opinion aux droits de l'homme par un travail de défense de la cause des enfants, d'éducation, de formation et de recherche, ainsi que dans la promotion de la mobilisation sociale et de la participation populaire au profit du respect des droits de l'enfant.

136. Les participants ont souligné que la réunion informelle avait contribué à améliorer le système de coopération internationale en vue de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Aussi ont-ils reconnu qu'il importait de poursuivre, à l'occasion de futures réunions, le dialogue fructueux engagé sur les actions et stratégies visant à atteindre les buts essentiels arrêtés à cet égard par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

2. Système d'information et de documentation

137. Le Comité des droits de l'enfant a insisté à maintes occasions sur la nécessité de constituer un réseau d'information et de documentation dans le domaine des droits de l'enfant. Il a souligné que ce réseau devrait être mis en place en coopération étroite avec les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les divers organismes compétents, les organes chargés du suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les autres mécanismes actifs en la matière, dont le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

138. Par ailleurs, le Comité a souligné qu'il importait d'assurer une interaction systématique et un dialogue efficace avec tous les autres organes s'occupant des droits de l'enfant, en vue d'une approche intégrée et thématique. A cet effet, il a suggéré de créer un groupe central d'information et de documentation sur les problèmes concernant les enfants au Centre pour les droits de l'homme (voir CRC/C/16, par. 126 à 130).

139. C'est pourquoi le Comité a décidé, à sa deuxième session, de créer un groupe de travail chargé d'examiner la question du système d'information et de documentation dans son domaine de compétence, y compris l'informatisation (CRC/C/10, recommandation 2, par. 7).

140. Le Comité a été informé par les membres qui y avaient participé, de la réunion consultative sur les indicateurs et les systèmes d'information sur les droits de l'enfant, organisée le 9 octobre 1993, de concert avec l'UNICEF. Le rapport qui a été fait à cette occasion reflétait l'accent mis sur la valeur d'un réel esprit de coopération entre toutes les entités qui y étaient représentées - le Centre pour les droits de l'homme, les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et le Comité lui-même. Un tel esprit jouerait un rôle crucial dans la constitution d'un réseau d'information et l'ouverture d'un accès à des données détaillées, fiables et à jour.

141. Les participants à la réunion ont manifesté un vif intérêt pour la Convention relative aux droits de l'enfant et son système de mise en oeuvre, qu'ils ont considéré comme vital pour envisager et mettre au point de nouvelles mesures dans ce domaine. Les membres du Comité ont pu expliquer en détail leurs méthodes de travail, ainsi que l'intérêt de leurs directives pour l'approche thématique qu'ils adoptaient à l'égard des différents domaines visés par la Convention.

142. A la même réunion, des informations ont été données sur des projets importants concernant la mise en place d'un système efficace de suivi de l'application de la Convention et l'utilisation, à cet égard, d'indicateurs permettant d'évaluer les tendances existantes ainsi que les progrès réalisés. Le Comité a jugé extrêmement encourageants les résultats déjà obtenus en la matière et a estimé qu'il s'agissait là d'un outil indispensable pour évaluer la façon dont les enfants jouissaient de leurs droits fondamentaux.

143. A la lumière de tous ces éléments, le Comité a pris note avec un intérêt particulier de l'invitation que le Centre pour les droits de l'homme lui avait faite de participer, le 19 janvier 1994, à une réunion consultative sur un système d'information et de documentation destiné à soutenir la Convention relative aux droits de l'enfant, réunion qui s'inscrirait en fait dans le suivi de celle du 9 octobre 1993.

144. Des représentants de différents organes des Nations Unies et autres organismes compétents étaient présents à la réunion, réaffirmant une fois de plus leur intérêt pour la mise en place d'un système intégré d'information et de documentation et leur désir de coopérer à cet effet.

145. Au cours de la réunion, le Comité a pu faire part de son attente à cet égard, soulignant ses priorités eu égard à la charge de travail que représentait l'examen de nombreux rapports d'Etats parties, la Convention relative aux droits de l'enfant étant l'instrument relatif aux droits de l'homme qui avait été ratifié par le plus grand nombre d'Etats.

146. A ce propos, il a été aussi fait référence au rapport et aux recommandations de l'Equipe de travail chargée par la Commission des droits de l'homme d'étudier la façon d'informatiser les travaux des organes conventionnels de surveillance (E/CN.4/1990/39), qui avait répertorié les besoins des organes conventionnels, c'est-à-dire les secteurs d'intérêt communs au regard du système d'information, lesquels étaient aussi naturellement ceux du Comité des droits de l'enfant.

147. Les représentants des organes participants des Nations Unies, ainsi que ceux des organisations non gouvernementales ont présenté les différents systèmes d'informatisation mis au point au sein de leur organisation, dont le Comité avait en fait déjà été informé à de précédentes sessions, en particulier par le BIT (voir CRC/C/10, par.30), le HCR (voir CRC/C/16, par. 124) et l'OMS (voir CRC/C/20, par. 179), ainsi que par l'UNICEF lors de la réunion consultative du 9 octobre 1993. Par ailleurs, ils ont identifié les domaines où l'on pouvait envisager une coopération, ainsi que ceux où le Centre pour les droits de l'homme en général et le Comité des droits de l'enfant en particulier pouvaient apporter leur concours. Vu l'urgence de

ces mesures, les participants ont décidé de créer un comité de travail pour programmer les mesures à prendre dans un proche avenir et arrêter un ordre de priorité.

148. Le Comité a exprimé le souhait de demeurer associé à tous ces efforts pour que les actions à lancer à l'avenir prennent dûment en considération l'optique et les besoins de l'utilisateur. De plus, il a souligné qu'il était particulièrement encourageant de voir que les droits de l'enfant avaient préparé la voie à un dialogue constructif entre les différents organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Comité dans un domaine aussi crucial que celui de l'information. L'intérêt suscité par les droits de l'enfant avait aussi incité à conjuguer les efforts, dans un esprit d'interaction et de complémentarité et avait donné une nouvelle impulsion aux actions déjà menées au sein du Centre pour les droits de l'homme. Le Comité a réaffirmé qu'il était convaincu que les mesures qui seraient prises dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant seraient aussi extrêmement utiles aux autres organes conventionnels, sur le plan de l'informatisation notamment.

3. Education en matière de droits de l'homme et de droits de l'enfant

149. Le Comité a pris note avec un vif intérêt de la lettre que lui avait adressée le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, l'invitant à exprimer son avis et à faire part de ses suggestions sur les moyens d'assurer la promotion et la protection effectives de l'éducation, de la formation et de l'information en matière de droits de l'homme, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

150. Le Comité a souvent dit le poids qu'il attachait à l'éducation et à l'information en tant qu'éléments moteurs d'une stratégie globale efficace des droits de l'homme, en particulier pour sensibiliser l'opinion, encourager le respect et la protection effectives des droits de l'enfant et empêcher la violation de ces droits. Il a rappelé à cet égard que la Conférence mondiale avait insisté sur la nécessité d'inscrire les droits de l'homme au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre. Il était convaincu que c'était là l'occasion d'envisager d'incorporer la Convention relative aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et notamment d'en faire un instrument clef de l'enseignement autre que de type classique.

151. Aussi le Comité a-t-il souligné l'intérêt que présentait l'éducation pour favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix et de tolérance. Cette approche s'était en fait à nouveau dégagée du débat général sur l'exploitation économique des enfants et de l'ensemble de recommandations adopté par la suite par le Comité (voir par. 176 et 177 ci-dessous).

152. Le Comité a aussi exprimé l'idée que l'éducation devrait être envisagée à la lumière de la nouvelle perspective prônée dans la Convention relative aux droits de l'enfant, fondée sur la jouissance de leurs droits par tous les enfants sans discrimination, la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ainsi que d'encourager le respect des opinions de l'enfant et sa participation active à la société. L'éducation, l'information et la formation des enfants dans le domaine des droits de l'homme étaient donc considérées comme prioritaires.

153. Rappelant l'approche globale dans laquelle les droits de l'enfant étaient envisagés dans la Convention, le Comité a souligné que les programmes visant à renforcer le droit à l'éducation devraient tenir compte de tous les autres droits énoncés dans la Convention et s'inscrire dans une approche intégrée. Par ailleurs, eu égard à son expérience en matière d'examen de rapports d'Etats parties, le Comité a insisté sur l'importance de la formation en matière de droits de l'homme en général et de droits de l'enfant en particulier, des enseignants, des responsables de l'application des lois, du personnel judiciaire, des travailleurs sociaux, du personnel médical et des agents de santé, des journalistes, des employeurs et des inspecteurs du travail.

154. Afin de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'éducation et d'envisager les moyens d'améliorer le système d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en la matière, le Comité, représenté par plusieurs de ses membres (Mme Hoda Badran, Mme Akila Belembaogo et Mme Marta Santos País) a tenu une réunion informelle avec des représentants de l'UNESCO à Paris, en novembre 1993.

155. Cette réunion informelle a été l'occasion de se pencher sur des secteurs d'intérêt commun, tels que l'échange d'informations, les programmes d'assistance technique et l'organisation de conférences et d'études dans le domaine de l'éducation. Cet échange de vues a permis d'examiner des secteurs précis où la coopération pourrait se développer à l'avenir.

156. A ce propos, il a été souligné que la participation de l'UNESCO aux réunions du Groupe de travail de présession du Comité revêtait une importance particulière, car la présence de l'UNESCO permettait au Comité d'avoir accès aux informations collectées par un service central de cette organisation. Elle favoriserait en même temps l'adoption d'une approche commune des programmes de services consultatifs ou d'assistance technique qui devaient être lancés aux niveaux régional ou national.

157. L'UNESCO a exprimé quant à elle le désir de contribuer à mieux faire connaître la Convention, en organisant et en diffusant des versions scolaires de ce texte, rédigées par des enfants, et en lançant des programmes de formation à l'intention des enseignants et autres personnels concernés. A cet égard, il a été fait référence au Plan d'action mondial sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie, dont des sections seraient consacrées aux droits de l'enfant.

158. De plus, l'UNESCO a reconnu qu'il était aussi possible d'organiser des campagnes pilotes d'information et de participation par le biais du réseau d'écoles associées ou des clubs de l'UNESCO pour faciliter la prise en compte de la Convention dans les programmes scolaires.

B. Mesures prises par l'Assemblée générale et coopération avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

1. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session

159. Le Comité a pris acte de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 48/156 intitulée "Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants". Il a aussi pris note de la préoccupation exprimée dans cette résolution devant la persistance dans le monde de situations telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que de l'intérêt attaché à cet égard à la Convention relative aux droits de l'enfant et à sa mise en oeuvre efficace au niveau national, car il s'agissait là d'un moyen capital de prévention et de lutte contre de telles situations.

160. Le Comité a noté que l'engagement politique exprimé par la communauté internationale en général et les Etats parties à la Convention en particulier d'assurer la réalisation des droits de l'enfant, d'encourager la coopération et la solidarité internationales et d'intégrer la Convention aux plans d'action nationaux contribuerait sans aucun doute à une action de prévention et à la lutte contre l'exploitation des enfants - vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants par exemple.

161. Le Comité a constaté par ailleurs qu'il existait actuellement des signes qui auguraient bien de la réalisation de cet objectif. Il convenait de rappeler la tendance incontestable à la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant d'ici 1995, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le dialogue constructif que le Comité avait noué avec les Etats parties dans le cadre du système d'examen de leurs rapports, institué par la Convention, ainsi que la coopération étroite et fructueuse qui s'était développée avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Cette collaboration dans des domaines d'intérêt commun, dont le Comité s'est souvent félicité, s'était avérée une nouvelle fois cruciale au cours de sa quatrième session, lorsqu'il avait organisé un débat général sur l'exploitation économique des enfants, au cours duquel il s'était penché sur les réalités de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Le Rapporteur spécial avait pris part à cette occasion à l'examen approfondi de cette grave question (voir CRC/C/20, par. 186 à 196). A la lumière de l'importance attachée à cette question et compte tenu de l'échange de vues qui avait eu lieu au cours du débat général consacré à l'exploitation économique des enfants, le Comité a décidé de constituer un dossier complet contenant les instruments pertinents adoptés dans ce domaine, à savoir les deux

Programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme (voir par. 177 a) ci-dessous), ainsi qu'un compte rendu détaillé du débat de la journée sur la question, et d'adopter une série de recommandations visant à améliorer le système de prévention, de protection et de réadaptation des enfants placés dans des situations d'exploitation économique (voir par. 177 b) ci-dessous).

2. Coopération avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

162. Le Comité a pris note de la lettre que lui avait adressée le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme au sujet du mandat de Mme Warzazi, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargée de mettre à jour le rapport de M. Abdelwahab Boudhiba sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479/Rev.1) et de l'étendue à l'étude des problèmes de la servitude pour dette.

163. Le Comité a rappelé qu'il avait consacré une journée de sa quatrième session à un débat général sur l'exploitation économique des enfants, reflétant ainsi l'importance qu'il attachait à la question dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. A cette occasion, il avait souligné combien il était urgent de sensibiliser l'opinion devant le nombre croissant d'enfants se trouvant dans des situations d'exploitation économique, et avait insisté sur la nécessité d'une action intégrée et concertée de la part des gouvernements, des organes des Nations Unies et des autres organismes compétents qui oeuvraient dans le domaine des droits de l'enfant et sur le rôle décisif que la Convention relative aux droits de l'enfant pourrait jouer à cet égard (voir CRC/C/20, par. 186 à 196 et annexes V et VI).

164. Par ailleurs, le Comité a rappelé qu'il avait pris en considération les questions intéressant le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, lorsqu'il avait examiné les rapports que les Etats parties lui avaient soumis conformément à l'article 44 de la Convention, ainsi que les observations finales adoptées à l'issue de son dialogue avec les Etats parties en faisaient état.

165. Le Comité a décidé d'informer le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de toutes les mesures qu'il avait prises à cet égard et de lui faire savoir qu'il souhaitait entretenir une coopération étroite avec elle.

166. Le Comité a pris note par ailleurs de la lettre que lui avait adressée le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme au sujet du mandat de Mme Ksentini, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement nommée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

167. Le Comité a rappelé qu'aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties étaient priés de fournir des informations pertinentes sur les mesures qu'ils auraient adoptées, en indiquant les facteurs et les difficultés qui les empêchaient de s'acquitter pleinement des obligations prévues, tout comme les progrès réalisés dans la mise en oeuvre

des dispositions de la Convention, notamment les mesures prises pour lutter contre les risques de pollution du milieu naturel (art. 24, par. 2 c)), pour faire en sorte que tous les groupes de la société reçoivent une information sur l'hygiène et la salubrité de l'environnement et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information (art. 24, par. 2 e)) et veiller à ce que l'éducation de l'enfant vise à lui inculquer le respect du milieu naturel (art. 29, par. 1 e)). Les informations fournies devraient aussi refléter l'interdépendance et l'indissociabilité des droits de l'enfant et tenir compte des principes généraux consacrés dans la Convention, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant.

168. Le Comité s'est félicité de ce que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement ait inclus dans son deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1993/7, par. 71 à 76) des renseignements pertinents tirés des rapports des Etats parties illustrant leur préoccupation pour les enfants et l'état de l'environnement. Dans cet esprit, et vu l'intérêt que le Comité attachait à l'environnement, il a décidé d'informer le Rapporteur spécial des mesures spécifiques portées à son attention par les Etats parties dans leurs rapports initiaux. Il a aussi exprimé le désir d'être informé de tout fait nouveau survenu en la matière signalé au Rapporteur spécial.

C. Coopération avec INTERPOL

169. A la suite d'une première réunion organisée à l'occasion de sa deuxième session, le Comité a eu un échange de vues avec le Groupe de travail permanent d'INTERPOL sur les délits à l'encontre des mineurs, pour débattre plus avant des questions d'intérêt mutuel dans le domaine des droits de l'enfant et envisager les secteurs où la coopération pourrait se développer.

170. A cet effet, INTERPOL avait soumis un document contenant les conclusions du premier Colloque international sur les délits commis à l'encontre d'enfants et de jeunes, ainsi qu'un projet de plan d'action en vue de développer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la formation des responsables de l'application des lois.

171. Les représentants d'INTERPOL ont souligné l'importance que son Groupe de travail permanent attachait à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux travaux du Comité, en particulier dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, du recours aux enfants à des fins criminelles et de la vente et de la traite d'enfants, ainsi que dans celui des droits et des intérêts des enfants au cours des enquêtes de police. Ils ont souligné que le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant devait être une considération primordiale avait inspiré l'approche du Groupe de travail permanent; il voyait en l'enfant la victime et non pas l'auteur du délit et encourageait une coopération pluridisciplinaire aux fins des politiques à adopter.

172. Le Comité a rappelé qu'à l'occasion du débat général qu'il avait consacré dernièrement à l'exploitation économique des enfants, il avait été fait référence au travail d'INTERPOL dans ces domaines. C'est pourquoi il avait inclus, dans la déclaration qu'il avait faite sur les résultats du débat général (CRC/C/20, annexe VI), une recommandation encourageant spécifiquement les initiatives tendant à lutter contre la corruption au sein des forces de police.

173. Le Comité a souligné par ailleurs qu'à l'occasion de l'examen des rapports des Etats parties, la question de la formation aux droits de l'homme en général et aux droits de l'enfant en particulier des responsables de l'application des lois avait été soulevée, comme le reflétaient les recommandations adressées aux Etats parties concernés. Dans cet esprit, il avait souvent, dans ses observations finales, encouragé l'organisation de campagnes d'information et d'éducation de façon à renforcer la prévention des crimes dont les enfants étaient victimes, ainsi que de cours de formation, en coopération avec le Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Des mesures avaient déjà été prises au titre de ce programme dans ce secteur précis.

174. La formation et la défense de la cause des enfants, processus de longue haleine, sources de préoccupation communes, pourraient en fait contribuer à renforcer le respect de la dignité de l'enfant, à empêcher la discrimination quelle qu'elle soit, à protéger pleinement l'enfant contre toute forme de violence, notamment de mauvais traitements, et à garantir à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions lors de toute action en justice, y compris au cours d'une enquête de police.

175. Le Comité a donc décidé de continuer de prêter attention à cette grave question et de déterminer les mesures à développer à l'avenir aux niveaux national ou régional en coopération étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, les autres organes des Nations Unies et des organismes comme le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, INTERPOL et d'autres organismes compétents actifs dans ce domaine. Pour leur part, réaffirmant l'utilité d'une coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant, les représentants d'INTERPOL ont invité ce dernier à se faire représenter à la réunion de son Groupe de travail permanent, prévue en avril 1994, ce qui constituerait un premier pas sur la voie d'une future action concertée.

D. Suivi du débat général sur le thème "Protection des enfants contre l'exploitation économique"

176. Suite au débat général consacré, à sa quatrième session, à la protection des enfants contre l'exploitation économique, le Comité avait souligné la nécessité de poursuivre l'action menée pour faire face à ce grave problème et décidé de prendre les mesures ci-après (CRC/C/20, par. 196) :

a) Faire une déclaration publique sur les résultats du débat général (incluse dans le rapport du Comité sur sa quatrième session, *ibid.*, annexe VI);

b) Constituer un groupe de travail composé de plusieurs de ses membres 2/, pour rédiger, à la lumière du débat et des dispositions de la Convention, une série de recommandations que le Comité examinerait à sa cinquième session ordinaire;

2/ Sont membres du Groupe de travail Mgr Luis A. Bambaren Gastelumendi, Mme Akila Belembaogo, M. Thomas Hammarberg et Mme Marta Santos Pais.

c) Envisager la publication d'un document établi à partir du débat général.

177. A la lumière de ce mandat, le Groupe de travail a fait deux propositions, que le Comité a approuvées à sa cinquième session :

a) Compilation d'un dossier, sorte de rapport détaillé de la journée consacrée à la question, contenant les déclarations faites au nom du Comité (ibid., annexes V et VI), les comptes rendus analytiques du débat reflétant les déclarations faites par les participants à la réunion, y compris l'exposé du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les documents de base adoptés dans le cadre du système des Nations Unies en ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation économique - à savoir, les deux Programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (résolution 1993/79, annexe) et pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (résolution 1992/74, annexe). Ce dossier, qui serait produit et distribué en coopération étroite avec le BIT, devrait être porté à l'attention de tous les Etats parties, des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des institutions financières et des organismes de développement, ainsi que des autres organismes compétents en la matière, dont INTERPOL et la communauté des ONG (voir annexe IV du présent rapport);

b) Adoption de la série de recommandations ci-après en vue d'initiatives de suivi, pour améliorer le système de prévention, de protection et de réadaptation des enfants se trouvant dans des situations d'exploitation économique :

Recommandations concernant l'exploitation économique des enfants

A sa cinquième session, le Comité des droits de l'enfant, conscient de la gravité des problèmes examinés à l'occasion du débat général consacré à l'exploitation économique des enfants, liée au travail des enfants, y compris dans le secteur non structuré, comme c'est le cas des employés de maison, à la vente d'enfants, à la prostitution enfantine et à la pornographie impliquant des enfants, et à la lumière de l'échange de vues fructueux que le Comité a eu avec d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et divers organismes compétents, en particulier des organisations non gouvernementales, a décidé de continuer de prêter attention à cette réalité dans le cadre de ses activités et d'adopter une série de recommandations en la matière.

Introduction

1. Le débat général consacré à l'exploitation économique des enfants reflétait l'approche globale des droits de l'homme des enfants sur laquelle insiste la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans cet esprit, le Comité des droits de l'enfant rappelle que tous les droits sont indissociables et interdépendants, ces droits étant tous inhérents à la dignité humaine de l'enfant. La mise en oeuvre de chaque droit énoncé dans la Convention, comme

c'est le cas du droit à être protégé de l'exploitation économique, devrait donc aller de pair avec la mise en oeuvre et le respect de tous les autres droits de l'enfant.

2. Le Comité rappelle aussi qu'aux termes de la Convention, les Etats parties se sont engagés à respecter tous les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune (art. 2), à prendre toutes les mesures appropriées nécessaires à cet effet (art. 4) et, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (art. 3). De plus, pour tout ce qui intéresse l'enfant, les opinions de l'enfant devraient être dûment prises en considération et l'enfant devrait avoir la possibilité de participer à toute décision l'intéressant (art. 12).

3. Ces dispositions de caractère général s'appliquent naturellement aussi dans les situations d'exploitation économique des enfants. Dans ce domaine comme dans d'autres, la Convention invite les Etats parties à prendre des mesures en mettant en place, conformément à ses principes et à ses dispositions, le cadre juridique voulu et les mécanismes de mise en oeuvre nécessaires.

4. Ces mesures contribueront à empêcher que ne se produisent des situations d'exploitation économique ou que celles-ci n'aient des effets préjudiciables pour les enfants; elles devraient viser à renforcer le système de protection des enfants et encourageront leur rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme d'exploitation économique, dans un environnement propice à la santé, à l'estime de soi et à la dignité de l'enfant.

5. Par le système d'établissement de rapports qu'elle institue (voir deuxième partie de la Convention), la Convention souligne aussi que les Etats parties doivent procéder à une évaluation périodique des progrès réalisés dans l'application de la Convention. Cette activité de suivi permettra aux Etats parties de passer régulièrement en revue leur législation et leur politique et de se concentrer sur les domaines où de nouvelles mesures s'imposent. Le Comité rappelle par conséquent la contribution que le système de rapports peut apporter à l'amélioration de la situation des enfants et invite les Etats, les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les divers organismes compétents à prêter attention, dans le cadre spécifique de la protection des enfants contre l'exploitation économique, à la série de recommandations ci-après :

a) Le Comité reconnaît que seule une action globale et concertée de toutes les entités compétentes permettra d'améliorer les politiques de prévention, de protection et de réadaptation arrêtées en faveur des enfants victimes d'une exploitation économique et d'en assurer le succès. Aussi, souligne-t-il l'importance et la nécessité d'une coordination tant nationale qu'internationale.

i) Le Comité recommande à cet égard la mise en place d'un mécanisme national de coordination des politiques et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, doté de compétences spécifiques dans le domaine de la protection de l'enfant contre l'exploitation économique.

- a. Un mécanisme de coordination de ce type (comme c'est le cas de tout comité ou commission nationale des droits de l'enfant), composé des représentants des différentes entités compétentes au niveau du pays, a les moyens d'assurer une approche globale et pluridisciplinaire de l'application de la Convention et d'encourager une interaction et une complémentarité effectives des activités mises en oeuvre. Par ailleurs, il peut faciliter la collecte des informations pertinentes et l'évaluation systématique et fiable de la réalité, et préparer la voie à l'examen de nouvelles stratégies de promotion et de protection des droits de l'enfant, y compris dans le domaine de la protection contre l'exploitation économique.
- b. Ce mécanisme de coordination jouera aussi un rôle important en tant que centre de référence pour les organisations non gouvernementales, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs, dont il faudrait rechercher le concours. En fait, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme l'a reconnu, ces organisations jouent un rôle non négligeable dans l'application effective de la Convention, sur le plan de la défense de la cause des enfants, de l'éducation, de la formation et de la réadaptation, domaines qui revêtent aussi une importance critique pour la protection des enfants contre toute forme d'exploitation économique.

ii) Le Comité rappelle le rôle essentiel que la Convention relative aux droits de l'enfant accorde à la coopération internationale. Il rappelle aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu la nécessité de susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et que les droits de l'enfant devraient avoir priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies.

- a. Le Comité encourage de ce fait les Etats à étudier les moyens de renforcer leur coopération et leur solidarité en faveur de la promotion des droits de l'enfant, aux niveaux bilatéral et régional.
- b. Le Comité encourage aussi les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les organismes de développement à améliorer la coordination et l'interaction de leurs activités, notamment dans le domaine de la protection des enfants contre toute forme d'exploitation économique.
- c. Le Comité encourage par ailleurs les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées à passer régulièrement en revue et à suivre les droits de l'homme et la situation des enfants, conformément à leur mandat. A ce propos, le Comité rappelle l'intérêt capital que présente la Convention en tant que cadre juridique susceptible d'inspirer les programmes de services consultatifs et d'assistance technique et réaffirme le rôle moteur qu'il se propose de continuer à jouer en tant que centre de coordination pour les droits de l'enfant dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies.

b) Le Comité souligne l'importance capitale de l'information et de l'éducation pour empêcher que ne se produisent des situations d'exploitation économique ainsi que pour protéger et réadapter les enfants qui en ont été victimes.

i) Le Comité rappelle à ce propos que les Etats parties se sont engagés à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'homme, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants (art. 42).

- a. A cet effet, le Comité recommande que les Etats parties lancent de vastes campagnes d'information sur la Convention axées spécifiquement sur les enfants, afin de leur faire prendre conscience de leurs droits (y compris de leurs droits à l'étude, aux loisirs et au repos), des mesures de protection dont ils peuvent bénéficier et des risques qu'ils rencontrent lorsqu'ils se trouvent placés dans des situations d'exploitation économique - comme c'est le cas d'activités qui nuisent à leur santé, qui empêchent leur développement harmonieux, qui compromettent leur éducation ou qui les amènent à participer à des activités criminelles.
- b. De même, il faudrait envisager des campagnes d'information de l'opinion publique en général, y compris au niveau de la famille et de la collectivité et destinées aux travailleurs et aux employeurs, pour les sensibiliser à la Convention et la leur faire mieux connaître, afin notamment d'assurer le respect de la dignité de l'enfant, d'empêcher les pratiques discriminatoires et de garantir la protection efficace des enfants contre les situations d'exploitation économique. Il faudrait aussi former les personnels qui travaillent auprès des enfants ou dans l'intérêt des enfants, notamment les enseignants, les responsables de l'application des lois, les juges et les travailleurs sociaux; des mesures en ce sens contribueraient à empêcher que l'enfant ne soit victime de discrimination, de marginalisation et d'autres pratiques susceptibles de lui porter préjudice, ainsi qu'à encourager la prise en compte des vues de l'enfant.
- c. Ces différentes activités, qui devraient être développées de concert entre services gouvernementaux et non gouvernementaux et dans lesquelles les médias ont un rôle non négligeable à jouer, contribueront à mettre en lumière les situations d'exploitation économique, souvent illicites et clandestines, ainsi qu'à surmonter l'apathie et l'indifférence de l'opinion à leur égard. Elles permettront aussi de faire mieux comprendre l'étendue des problèmes actuels et d'envisager l'adoption des mesures voulues pour y remédier.

ii) Le Comité souligne l'importance de l'éducation en tant que mesure de prévention indispensable pour lutter contre les situations d'exploitation économique des enfants. Il recommande par conséquent d'accorder toute l'attention voulue à l'éducation, en rendant notamment l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants. De plus, il faudrait aussi considérer l'éducation, comme on l'a reconnu dans la Convention relative

aux droits de l'enfant, comme le meilleur moyen d'assurer le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes, et comme l'occasion donnée à l'enfant de profiter de ses premières années tout en se préparant à vivre en assumant ses responsabilités au sein de la société, en bénéficiant de l'égalité des chances pour opérer des choix librement et en connaissance de cause.

Le Comité recommande par ailleurs de considérer la Convention, dans le cadre des programmes scolaires, comme une illustration précieuse de l'éducation aux droits de l'homme, ainsi que comme un encouragement aux enfants à participer à la vie scolaire et sociale, notamment en constituant des associations ou en s'y affiliant. Quant aux enfants au bénéfice d'un emploi conformément à la loi et à l'article 32 de la Convention, ils devraient bénéficier d'un système d'éducation adapté.

c) Sur le plan de la protection de l'enfant contre l'exploitation économique, le Comité considère l'enfant comme une personne devant bénéficier du respect et de la solidarité au sein de la famille et de la société.

i) En cas d'exploitation sexuelle et par le travail, le Comité considère l'enfant comme une victime devant bénéficier d'une protection particulière sur le plan de la santé, de l'éducation et du développement.

ii) En tout état de cause, doivent être absolument interdites :

- les activités portant atteinte au développement de l'enfant ou contraires à la dignité et aux valeurs humaines;
- les activités impliquant des traitements cruels, inhumains ou dégradants, la vente d'enfants ou des situations de servitude;
- les activités s'avérant dangereuses ou nuisibles au développement harmonieux de l'enfant sur le plan physique, mental et spirituel ou s'avérant susceptibles de compromettre l'éducation et la formation future de l'enfant;
- les activités impliquant une discrimination, notamment à l'égard des groupes vulnérables et marginalisés de la société;
- toutes activités au-dessous des âges minimums, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier de ceux recommandés par l'OIT;
- toutes activités utilisant l'enfant pour des actes criminels punis par la loi tels que le trafic de stupéfiants ou de marchandises prohibées.

iii) Conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique. Prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats parties doivent élaborer des normes ou réviser la législation en vigueur

en vue d'assurer la protection juridique de l'enfant contre toute forme d'exploitation. Les Etats parties sont invités à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres visant à assurer la protection de l'enfant, en prenant en considération toutes les formes d'emploi, y compris au sein de la famille, dans le secteur agricole et non structuré.

iv) Les Etats parties doivent également prendre des mesures afin d'assurer la réadaptation des enfants qui, du fait de l'exploitation économique, sont exposés à de graves dangers physiques et moraux. Il est essentiel d'apporter à ces enfants l'assistance sociale et médicale nécessaire et d'envisager pour eux des programmes de réinsertion sociale à la lumière de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

E. Future journée de débat général

178. A sa quatrième session, le Comité avait décidé de consacrer sa future journée de débat général qui se tiendrait dans le courant de l'Année internationale de la famille au thème "Rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant" (CRC/C/20, par. 18). A sa cinquième session, il a décidé que le débat général aurait lieu le 10 octobre 1994.

179. Pour préparer cette discussion thématique, le Comité a créé un groupe de travail composé de plusieurs de ses membres 3/, chargé de faire une description schématique des principales questions à traiter au cours du débat. Cette description schématique (voir annexe V du présent rapport) met en relief les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'homme et identifie deux grands secteurs d'intérêt :

- a) l'évolution et l'importance de la famille;
- b) les droits civils et les libertés au sein de la famille.

180. Rappelant l'expérience qu'il a acquise avec l'organisation de débats thématiques et compte tenu de l'esprit de l'article 45 de la Convention, le Comité a aussi décidé d'envoyer cette description schématique aux autres organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à divers organismes compétents, y compris aux organisations non gouvernementales et institutions universitaires et de recherche.

181. Le Comité a aussi souligné l'importance d'assurer le suivi de la recommandation adoptée à sa première session (A/47/41, recommandation 3) et a adressé une invitation au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour leur demander de participer au débat général et, dans ce cadre, de débattre des questions d'intérêt mutuel.

3/ Sont membres du Groupe de travail Mgr Luis A. Bambaren Gastelumendi, Mme Alika Belembaogo, Mme Flora C. Eufemio, Mlle Sandra P. Mason et M. Swithun T. Mombeshora.

182. Par ailleurs, le Comité s'est félicité du rapport soumis par le HCR sur les préparatifs qu'il avait consacrés à l'Année internationale de la famille, envisagée comme l'occasion de mieux planifier ses programmes avec les réfugiés comme partenaires et d'accroître son efficacité.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR LA SIXIEME SESSION

183. Le projet d'ordre du jour provisoire pour la sixième session du Comité est le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Présentation des rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
3. Examen des rapports présentés par les Etats parties
4. Questions diverses
5. Adoption du rapport

VI. ADOPTION DU RAPPORT

184. A sa 130ème séance, tenue le 28 janvier 1994, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa cinquième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,
OU Y AYANT ADHERE, au 20 décembre 1993 (154)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua et Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine*			6 mars 1992
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie*			8 octobre 1991

* Succession.

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991	13 juin 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	29 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
L'ex-République yougoslave de Macédoine*			2 décembre 1993

* Succession.

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (Etats fédérés de		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1995
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque*			1er janvier 1993

*

Succession.

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Rép.-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Sao-Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Slovaquie*			1er janvier 1993
Slovénie*			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	21 mars 1993
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

* Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Noms

Mme Hoda Badran*
Mgr Luis A. Bambaren Gastelumendi**
Mme Akila Belembaogo**
Mme Flora C. Eufemio*
M. Thomas Hammarberg**
M. Youri Kolosov**
Mlle Sandra Prunella Mason**
M. Swithun Tachiona Mombeshora*
Mme Marta Santos Pais*
Mme Marilia Sardenberg*

Pays

Egypte
Pérou
Burkina Faso
Philippines
Suède
Fédération de Russie
Barbade
Zimbabwe
Portugal
Brésil

* Son mandat expire le 28 février 1997.

** Son mandat expire le 28 février 1995.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Etat de la situation

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et CRC/C/3/Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992		
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993	CRC/C/3/Add.22
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et CRC/C/3/Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992		
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et CRC/C/3/Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993		
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993		
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993		
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993		
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993		
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993		
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993		
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993		
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	21 septembre 1993	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993		
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993		
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993		
Rép. dém. populaire lao	7 juin 1991	6 juin 1993		
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993		
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993		
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	13 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993		
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté Cote le</u>
Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994	
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994	
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994	
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994	
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994	
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994	
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994	
Slovénie	5 août 1992	5 août 1994	
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994	

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995
Arménie	2 juillet 1993	5 août 1995
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté Cote le</u>
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995	
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995	
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	
L'ex-République yougoslave de Macédoine	2 décembre 1993	1er décembre 1995	
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995	
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995	
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995	
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995	
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995	
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995	
Vanuatu	6 mai 1993	5 août 1995	

Annexe IV

DEBAT GENERAL SUR L'EXPLOITATION ECONOMIQUE DES ENFANTS

Le Comité des droits de l'enfant a organisé, le 4 octobre 1993, un débat général sur l'exploitation économique des enfants, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'organisation non gouvernementales. Le Comité a créé ultérieurement un groupe de travail chargé de suggérer les moyens de poursuivre le débat (voir CRC/C/20, par. 196). Le Groupe de travail se compose des membres suivants: Mgr Luis A. Bambaren Gastelumendi, Mme Akila Belembaogo, M. Thomas Hammarberg et Mme Marta Santos Pais.

Recommandations

1. Il s'agirait de constituer un dossier, sorte de rapport détaillé sur le débat général. Ce dossier devrait contenir la déclaration adoptée par le Comité le 7 octobre 1993 (ibid., annexe VI), les comptes rendus analytiques du débat du 4 octobre 1993, les exposés écrits rédigés au nom du Comité, (ibid. annexe V), l'exposé écrit fait par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les principaux documents de politique actuels en la matière, à savoir le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main d'oeuvre infantile, adopté par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/79, et le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, adopté par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/74. Le Comité espère que le BIT coopérera à la production et à la distribution du dossier.
2. Accompagnés d'une lettre de couverture, ces documents devraient être portés à l'attention de tous les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux organismes et aux institutions mentionnés dans la déclaration du Comité du 7 octobre 1993 (la Banque mondiale, le FMI, le PNUD, l'UNESCO, l'OMS, le BIT, INTERPOL et les représentants de la communauté des ONG), ainsi que de tout autre organisme compétent et actif dans ce domaine.
3. Dans les lettres à la Banque mondiale et au FMI, il faudrait rappeler la suggestion faite d'organiser un débat entre ces institutions et le Comité sur la protection des droits de l'enfant dans les programmes de réforme économique.
4. Dans la lettre destinée à l'UNESCO, il faudrait recommander à cette dernière de prôner, dans son futur programme de travail, l'enseignement scolaire comme moyen de remédier efficacement au travail des enfants, notamment à l'exploitation sexuelle des enfants.
5. Dans la lettre au BIT, il faudrait souligner la contribution du programme de cette organisation à l'élimination du travail préjudiciable aux enfants, ainsi que l'importance de la ratification et de l'application effective des normes de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et les conditions d'emploi, en particulier la Convention No 138 de l'OIT.

6. Dans la lettre adressée à l'OMS, il faudrait insister sur l'importance du droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.

7. Dans toutes les lettres, il faudrait mettre en relief l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et des programmes pertinents adoptés dans ce domaine, tels que les Programmes d'action des Nations Unies pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

8. Eu égard au prix qu'il accorde à une interaction et à une coopération efficaces avec les autres organes des Nations Unies qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'enfant, notamment le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, le Comité des droits de l'enfant décide d'informer régulièrement ces organes des échanges de vues qu'il aura avec les Etats parties sur cette question, dans le cadre de l'examen de leurs rapports sur l'application de la Convention.

Annexe V

"Rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant"

(Description schématique des questions à soulever au cours du débat général)

1. Le débat général vise à traiter de façon plus approfondie les droits de l'enfant au sein de la famille.
2. Les échanges de vues s'articuleront autour des quatre principes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir l'"intérêt supérieur" de l'enfant (art. 3), la non-discrimination (art. 2), le droit inhérent à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion (art. 12). Deux sujets précis sont proposés : l'évolution et l'importance de la famille d'une part, et les droits civils et les libertés au sein de la famille, d'autre part.

Evolution et importance de la famille

2.1 La famille représente, dans la société, l'institution de base pour la survie, la protection et le développement de l'enfant. S'agissant du milieu familial, la Convention prend en considération la diversité des structures familiales, qui sont fonction des modèles culturels et reflètent l'apparition de relations nouvelles au sein de la famille. Elle fait d'ailleurs mention de la famille élargie et de la communauté et s'applique à la famille nucléaire, aux parents séparés, à la famille monoparentale, à la famille de facto et à la famille adoptive. Ces situations méritent d'être étudiées dans le cadre des droits de l'enfant au sein de la famille. Il faut identifier les mesures et les recours propres à protéger l'intégrité de la famille (voir, en particulier, les articles 5, 18 et 19) et à assurer l'aide nécessaire à l'éducation et au développement des enfants.

Droits civils et libertés au sein de la famille

2.2 Les droits civils de l'enfant prennent naissance au sein de la famille. Celle-ci a un rôle important à jouer s'agissant du droit de l'enfant à un nom et à être enregistré, le droit d'acquérir une nationalité, le droit de connaître, dans la mesure du possible, ses parents et le droit de préserver son identité (art. 7 et 8). La famille joue un rôle moteur en ce qui concerne la socialisation et l'acquisition des valeurs : liberté d'expression et d'association, respect de la vie privée et discipline, droit de l'enfant de ne pas être soumis à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à l'abandon, à des peines corporelles, à des sévices sexuels ou à des insultes. La famille est un agent indispensable de sensibilisation aux droits de l'homme, de la préservation de ces droits et du respect des valeurs humaines, de l'identité et du patrimoine culturels et des autres civilisations. Il faut examiner les moyens d'assurer l'équilibre entre l'autorité parentale et la réalisation des droits de l'enfant, notamment du droit à la liberté d'expression. Il faudrait se pencher sur les mesures propres à empêcher que ces droits ne demeurent lettre morte au sein de la famille.

3. Conformément à l'article 45 de la Convention, d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et divers organismes compétents (organisations non gouvernementales, institutions universitaires et de recherche), qui s'intéressent à la question, sont invités à apporter leur contribution au débat et à faire part de leur opinion dans leur spécialité respective. Le Comité des droits de l'enfant juge important d'entretenir des contacts étroits avec le secrétariat de l'Année internationale de la famille au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. Vu la recommandation adoptée par le Comité à sa première session concernant les réunions tenues avec des membres d'autres organes conventionnels pour examiner les questions d'intérêt mutuel touchant les droits de l'enfant (A/47/41, recommandation 3), le Comité décide d'inviter au débat général le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il reconnaît par ailleurs l'importance de ce débat thématique pour l'examen de la situation de la fillette au sein de la famille (voir CRC/C/20, recommandation 4, par. 6) a/.

4. Le temps de présentation de tout document traitant de l'un quelconque des sujets énumérés plus haut, est fixé à une dizaine de minutes; au cas où les intervenants souhaiteraient fournir davantage de détails, ils pourront soumettre des annexes qui seront jointes à la documentation.

a/ Voir également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III), première partie, par. 21, et deuxième partie, par. 49).

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIEE POUR LA CINQUIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/3/Add.11	Rapport initial du Mexique
CRC/C/3/Add.12	Rapport initial de la Namibie
CRC/C/3/Add.13	Rapport initial du Pakistan
CRC/C/3/Add.14	Rapport initial du Bélarus
CRC/C/3/Add.15	Rapport initial de la France
CRC/C/3/Add.16	Rapport initial de la Roumanie
CRC/C/3/Add.24	Complément d'information soumis par le Pérou
CRC/C/8/Add.3	Rapport initial de la Colombie
CRC/C/11/Rev.3	Note du Secrétaire général contenant la liste des rapports initiaux devant être soumis en 1994
CRC/C/15/Add.13	Observations finales : Mexique
CRC/C/15/Add.14	Observations finales : Namibie
CRC/C/15/Add.15	Observations préliminaires : Colombie
CRC/C/15/Add.16	Observations finales : Roumanie
CRC/C/15/Add.17	Observations finales : Bélarus
CRC/C/21	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/22	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/23	Note du Secrétaire général sur l'examen des rapports - Etat de la situation
CRC/C/SR.105 à 130	Comptes rendus analytiques de la cinquième session
